

Décision individuelle portant refus

N°DI-2020 - 014

Pétitionnaire : Monsieur Gérard SOLARI – SARL S'AGAN

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un armateur existant avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2019-05 du 27 mai 2019 établissant la liste des armateurs et des navires autorisés à exercer une activité de transport de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national ;

Vu la demande formulée par courrier électronique le 01 septembre 2019 par monsieur Gérard SOLARI, représentant la société Sarl S'AGAN pour exercer l'activité de transport de passagers avec un nouveau navire ;

Vu l'avis défavorable de la commission d'experts du mardi 05 décembre 2019 ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur existant avec un nouveau navire dénommé canaille II,

Considérant que le canaille II, navire neuf, est un navire à usage commercial (NUC) de dimensions de 9.30 mètres de long x 3.41 mètres de large et a une capacité d'accueil de 12 passagers maximum;

Considérant que le Canaille II effectuera 3 sorties par jour au maximum d'avril à octobre ;

Considérant que le navire sera muni d'un système de propulsion hybride comportant un moteur électrique hors-bord d'une puissance de 33 KW au total et d'un moteur thermique hors-bord mercury 300 cv d'une puissance 224 kw ;

Considérant que le navire ne respecte pas le pourcentage d'énergie renouvelable impliqué pour la totalité du trajet ;

Considérant que, dans le cadre d'une prestation type de visite des calanques, le navire parcourra, au départ de son port d'attache (Cassis) une distance totale minimale de 6.65 milles nautiques dont 4,65 milles nautiques à l'aide

du moteur électrique, soit 69.9% de la distance, et 2 milles nautiques en mode de propulsion thermique, soit 30.1% de la distance ;

Considérant que 60.7% de la distance des 5.09 milles nautiques parcourus en cœur de Parc national sera effectuée en mode de propulsion électrique (3.09 milles nautiques) ;

Considérant que, dans le cadre d'une prestation type de visite des calanques, le navire parcourra, au départ de son port d'attache (Cassis) une distance totale maximale de 19.07 milles nautiques dont 7.27 milles nautiques à l'aide du moteur électrique, soit 38.1% de la distance, et 11.8 milles nautiques en mode de propulsion thermique, soit 61.9% de la distance ;

Considérant que le pétitionnaire souhaite utiliser son navire sous le format de bateau Taxi, incompatible avec ce type de navire ;

Considérant que l'emplacement de départ du navire n'est pas encore garanti ;

Considérant qu'au jour de l'examen par la commission d'experts, le projet n'a pas fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de navigation;

Considérant que la présente demande n'est pas conforme aux dispositions des textes susvisés,

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société S'AGAN, concernant notamment le non-respect du critère des 25 % de l'énergie totale engagée au cours du trajet, d'origine renouvelable, le non-respect des critères des distances minimales parcourues, en cœur de Parc national et sur l'ensemble du parcours, au moyen de source d'énergies renouvelables et le manque d'information sur le pack de batteries comme souligné dans le compte-rendu de la commission d'experts du 05 décembre 2019 : la société Sarl S'AGAN n'est pas autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec ce nouveau navire.

Article 2 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 3 : Sanctions


Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 4 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 janvier 2020,

Le directeur,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.